



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2020-09-018

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## DDT 18

18-2020-09-24-001 - AP_2020-228_SA_SAR_CR du 24_09_2020 (14 pages)	Page 3
18-2020-09-21-002 - AP_Alerte_Loire_Allier_200916_SGAR-1 du 21 juillet 2020 (4 pages)	Page 18

DDT 18

18-2020-09-24-001

AP\_2020-228\_SA\_SAR\_CR du 24\_09\_2020

**Direction départementale des  
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie  
18019 BOURGES CEDEX  
Téléphone : 02 34 34 61 00

**ARRETE n° DDT - 2020 - 228**

**Portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte de l'Allier, de la Loire, et de la Vauvise ; du seuil d'alerte renforcée de la Petite Sauldre ; du seuil de crise de l'Aubois, de l'Arnon amont, de l'Arnon aval, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, de l'Auron, du Cher, du Fouzon et de l'Indre et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher**

Le préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

**Vu** l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-212 du 7 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2020 - 219 du 15 septembre 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte de la Vauvise ; du seuil d'alerte renforcée de la Petite Sauldre ; du seuil de crise de l'Aubois, de l'Arnon amont, de l'Arnon aval, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, de l'Auron, du Cher, du Fouzon et de l'Indre et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher

**Vu** l'arrêté préfectoral régional n°2020-109 du 21 septembre 2020 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

**Considérant** l'état préoccupant de la ressource en eaux souterraines et en eau de surface en date du 23 août 2020 ;

**Considérant** que le débit de la Vauvise est inférieur à son seuil d'alerte tel que défini à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé ;

**Considérant** que le débit de la Petite Sauldre est inférieur à son seuil d'alerte renforcée, tel que défini à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé ;

**Considérant** que les débits de l'Aubois, de l'Arnon amont, de l'Arnon aval, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, de l'Auron, du Cher, et du Fouzon sont inférieurs à leurs seuils de crise respectifs, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé ;

**Considérant** que le bassin de l'Arnon amont et de l'Indre dans le département de l'Indre sont en situation de crise, et qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau sur l'ensemble de ces bassins,

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et le milieu aquatique,

**Considérant** la situation hydrologique de la Loire et de l'Allier ayant conduit le comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères, lors de sa réunion du 16 septembre 2020, à décider l'abaissement à 45 m<sup>3</sup>/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien,

**Considérant** les mesures prises par le préfet de région, préfet coordonnateur de bassin dans son arrêté n°2020-109 du 21 septembre 2020 susvisé,

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

**Considérant** la situation exceptionnellement basse des niveaux piézométriques des nappes d'eaux souterraines,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup> - ABROGATION**

l'arrêté préfectoral n° DDT - 2020 – 219 du 15 septembre 2020 susvisé est abrogé.

### **Article 2 – PLACEMENT DU DEPARTEMENT EN SITUATION DE VIGILANCE**

L'ensemble du département du Cher est placé en VIGILANCE.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication active en direction de l'ensemble des usagers.

### **Article 3 – CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS**

Il est constaté en outre, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement du seuil de débit traduisant une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

#### **SITUATION D'ALERTE :**

- bassin de l'Allier
- bassin de la Loire
- bassin de la Vauvise

#### **SITUATION D'ALERTE RENFORCEE :**

- bassin de la Petite Sauldre

#### **SITUATION DE CRISE :**

- bassin de l'Aubois
- bassin de l'Arnon amont
- bassin de l'Arnon aval

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- bassin de l'Yèvre à l'aval de Bourges</li> <li>- bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges</li> <li>- bassin de l'Auron</li> <li>- bassin du Cher</li> <li>- bassin du Fouzon</li> <li>- bassin de l'Indre</li> </ul> |
|---|

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

La liste des communes concernées est reportée en annexe du présent arrêté. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

**Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE**

Les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine sur l'ensemble des bassins placés en situation d'alerte et de 12 heures à 20 heures sur les bassins de la Loire et de l'Allier,
- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.
- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.
- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.
- Le lavage des véhicules est interdit de 12 heures à 17 heures hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- L'alimentation des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit :
  - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
  - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 20 %. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

#### **Article 5 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE**

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte décrites à l'article 4, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'ICPE mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs (à l'exception des « greens et départs ») est interdit dans les communes concernées.
- Le lavage des véhicules est interdit de 10 heures à 20 heures hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l'eau. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.
- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs est interdite.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 60%. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20%.

#### **Article 6 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION DE CRISE**

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte et du plan d'alerte renforcée, décrites aux articles 4 et 5, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Le lavage des véhicules est interdit, dans quelque installation que ce soit, à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité publique.

- Les exploitants d'Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris et des « greens » dans les golfs est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables et les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont interdits.
- Le remplissage de tout plan d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit.

## **Article 7 – PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS**

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d'eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type A*, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type B*, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au *type A*.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de *type A et B* des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d'irrigation faisant l'objet d'une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

## **Article 8 – TOURS D'EAU**

Les exploitants dont la liste est dressée ci-après ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher.

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

### Tours d'eau pour 2020 - Bassin du Fouzon

Exploitation	Nom	Prénom	JOURS D'ARRET (arrêt de 8h00 au lendemain 8h00)					N° MISE	
			Alerte	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise Jour 1	Crise Jour 2		
GAEC de la Garenne	PERROCHON	Serge		Dimanche			Dimanche	Lundi	
SCEA des Champs du Loup	GEORGES	Sandrine		Samеди			Samеди	Dimanche	F18103000

### Tours d'eau pour 2020 : Bassin de la Vaurise

Exploitation	Nom	Prénom	Type	Alerte renforcée Arrêt jour 1	Crise Arrêt jour 1	Crise Arrêt jour 2	N° MISE
EARL de la Commanderie	COLIN	Cécile	B	Dimanche	Dimanche	Lundi	
SCEA CHAUBASSON	ELLUN	Antoine et Philippe	B	Lundi	Lundi	Mardi	F18053001 / F18053002
SCEA du Moulin de Joigny	LECLERC	Florent	B	Samеди	Vendredi	Samеди	
SAS DELANQUE	DELANQUE	Thierry	B	Dimanche	Mercredi	Dimanche	
SCEA du Moulin de Mamay	BREUSSE	Mathieu	B	Dimanche	Samеди	Dimanche	



### Tours d'eau pour 2020 : Bassin de l'Arnon

Exploitation	Nom	Prénom	JOURS D'ARRET (arrêt de 8h00 au lendemain 8h00)				N° MISE
			Alerte	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise Jour 1	
EARL DE BEAUVOIR	GERMAIN	Alban	Dimanche	Samedi	Dimanche		
SCEA DE LA PLAINE LAVAU	PERRIN	Berengère	Dimanche	Samedi	Dimanche		
SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel		Samedi		Dimanche	Lundi
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe		Dimanche		Samedi	Dimanche
GAEC BONET	BONET	Pascal	Dimanche	Dimanche	Mercredi		
SCEA du TREMBLAY	TATIN	Jean	Samedi	Vendredi	Samedi		
GAEC DOMAINE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves	Dimanche	Dimanche	Lundi	Dimanche	Lundi
SCEA DES SAFINS	TUZAK	Thierry	Judi	Judi	Vendredi		
SCEA de SERMELLES	POINTEREAU	Julien	Lundi	Lundi	Mardi		
SCEA de SERMELLES	POINTEREAU	Julien		Lundi		Lundi	Mardi
SCEA de BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien	Mardi	Mardi	Mercredi		
SCEA de BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien		Mardi		Mardi	Mercredi

### Tours d'eau pour 2020 : Bassin du Cher

Exploitation	Nom	Prénom	JOURS D'ARRET (arrêt de 8h00 du matin au lendemain 8h00)				N° MISE
			Alerte	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise - Jour 1	
EARL TERRIER	TERRIER	Jean-Michel	Vendredi	Vendredi	Judi		
SCEA LES BROSSATS	BORELLO	Cécile	Lundi	Lundi	Vendredi		F18133009
SCEA MULLER	MULLER	Linda	Mardi	Mardi	Vendredi		
SCEA du BOUCHE	JULLIEN	Eric		Mardi		Mardi	Mercredi
EARL CHAMPROY	RADERSMA	Melke	Samedi	Samedi	Dimanche		
SCEA DE LA VERGNE	MAUPLIN	Olivier	Dimanche	Samedi	Dimanche		F18035755 / F18053536
SCEA de MANGOU	DE MANGOU	Edouard	Vendredi	Lundi	Vendredi		
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut		Dimanche		Dimanche	Lundi
SCEA DOMAINE GOYER	GOYER	Samuel		Dimanche		Samedi	Dimanche
SCEA des Grands Ormes	GALLON	Christophe	Dimanche	Dimanche	Samedi		
SCEA Saint Etienne	FESTA	Alessandro		Mercredi		Mercredi	Judi
SCEA Saint Etienne	FESTA	Alessandro	Mercredi	Mercredi	Judi		
EARL de VERDEAU	BURET	Frédéric	Dimanche	Dimanche	Samedi		
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile		Mardi		Mardi	Mercredi
SCEA DU PUIS D'IGNOUX	MORBAU	Claude		Mercredi		Mercredi	Judi
SCEA DU PRIEURÉ DE MANZAY	JAN	Anne		Dimanche		Dimanche	Samedi

### Tours d'eau pour 2020 : Bassin des SAULDRES

Exploitation	Nom	Prénom	N° Mise	Rivière	Bief	Q (m³/s)	JOURS D'ARRET (arrêt de 8 h 00 au lendemain 8 h 00)		
							Alerte	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée Jour 2
EARL GODIN Christian	GODIN	Christian	S18067013	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	100	Judi	Mercredi	Judi
SCEA BOURGOIN	BOURGOIN	Vincent	S18067002	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	50	Lundi	Lundi	Mardi
GAEC DE RAINSON	BAILLY	Mickaël	S18030001	Canal de la Sauldre	Bief des Fouchères	50	Samedi	Vendredi	Samedi
GAEC de l'ETANG du PUIS	BESSET & BELHOUTE	Frédéric	S18011010	Canal de la Sauldre	Bief des Fouchères	100	Dimanche	Dimanche	Lundi
GAEC de l'ETANG du PUIS	BESSET & BELHOUTE	Frédéric	S18011020	Canal de la Sauldre	Bief de la grande Planche	40	Samedi	Vendredi	Samedi
SCEA de VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	S18088001	La petite Sauldre		90	Vendredi	Vendredi	Samedi
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	S18088002	La petite Sauldre		240	Dimanche	Dimanche	Lundi
	FOLTIER	Benoît	S18011005	La Grande Sauldre		70	Vendredi	Judi	Vendredi
	MEUNIER	Christian	S18015003	La Nère		50	Lundi	Lundi	Mardi
	TESTARD	Stéphane	S18015018	La Nère		75	Samedi	Vendredi	Samedi

## Article 9 – DÉROGATIONS

Des dérogations aux dispositions des articles 4, 5 et 6 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher et en annexe du présent arrêté.

(<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>).

### **Article 10 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé. Les services de Gendarmerie et de Police ont également accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction doit être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 11 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 30 novembre 2020. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

### **Article 12 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

## **Article 13 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet,

*Signé*

Maxime CUENOT

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45<sup>à</sup>). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



ANNEXE 1

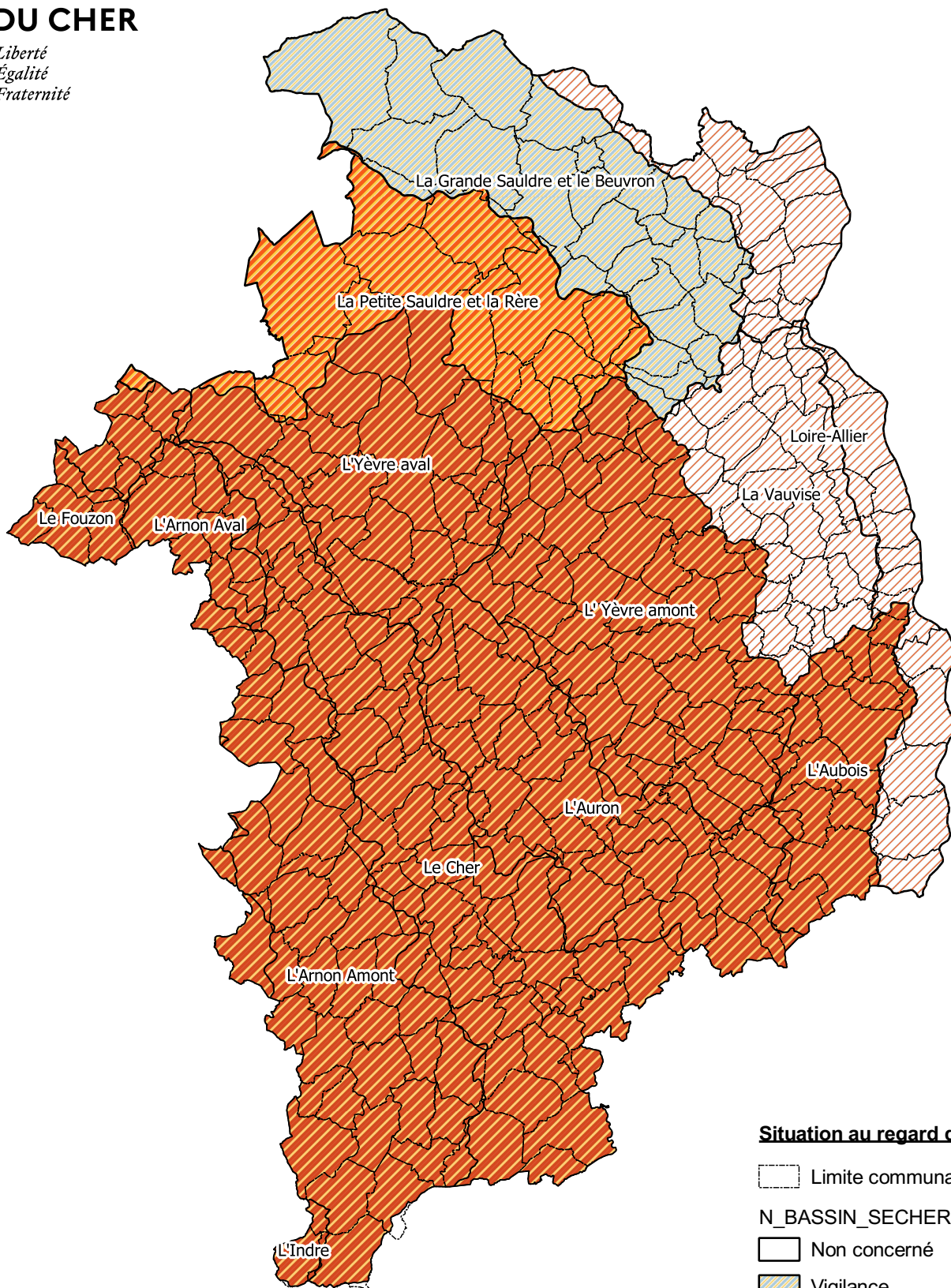
Arrêté DDT-2020-228 du 24 septembre 2020

Bassins hydrographiques concernés par des mesures de limitation des usages de l'eau



PRÉFET  
DU CHER

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Situation au regard de l'arrêté**

- Limite communale
- N\_BASSIN\_SECHERESSE\_018\_modifi
- Non concerné
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

## ANNEXE 2

### Liste des communes concernées par les mesures de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

#### Mesures d'alerte

##### *Bassin de la Loire et de l'Allier*

APREMONT-SUR-ALLIER	JOUET-SUR-L'AUBOIS	SAINT-LEGER-LE-PETIT
ARGENVIERES	JUSSY-LE-CHAUDRIER	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
ASSIGNY	LA CHAPELLE-HUGON	SAINT-SATUR
BANNAY	LA CHAPELLE-MONTLINARD	SANCERRE
BARLIEU	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	SANCOINS
BEFFES	LERE	SANTRANGES
BELLEVILLE-SUR-LOIRE	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	SAVIGNY-EN-SANCERRE
BLANCAFORT	MENETOU-COUTURE	SUBLIGNY
BOULLERET	MENETOU-RATEL	SURY-EN-VAUX
BUE	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	SURY-ES-BOIS
COUARGUES	MORNAY-SUR-ALLIER	SURY-PRES-LERE
COURS-LES-BARRES	NEUVY-LE-BARROIS	THAUVENAY
CUFFY	PRECY	TORTERON
GROSSOUVRE	SAINT-BOUIZE	VAILLY-SUR-SAUDRE
HERRY	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	VERDIGNY

##### *Bassin de la Vauvise*

ARGENVIERES	GRON	PRECY
AZY	HERRY	SAINT-BOUIZE
BEFFES	HUMBLIGNY	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
BUE	JALOGNES	SAINT-LEGER-LE-PETIT
CHARENTONNAY	JUSSY-LE-CHAUDRIER	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
CHASSY	LAVERDINES	SAINT-SATUR
CHAUMOUX-MARCILLY	LUGNY-CHAMPAGNE	SALIGNY-LE-VIF
COUARGUES	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	SANCERGUES
COUY	MENETOU-COUTURE	SANCERRE
CREZANCY-EN-SANCERRE	MENETOU-RATEL	SEVRY
ETRECHY	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	THAUVENAY
FEUX	MONTIGNY	VEAUGUES
GARDEFORT	MORNAY-BERRY	VILLEQUIERS
GARIGNY	NERONDES	VINON
GROISES	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	

#### Mesures d'alerte renforcée

##### *Bassins de la petite Sauldre et de la Rère*

ACHERES	MENETOU-SALON	PRESLY
AUBIGNY-SUR-NERE	MENETREOL-SUR-SAUDRE	SAINTE-MONTAINE
BRINON-SUR-SAUDRE	MERY-ES-BOIS	SAINTE-LAURENT

ENNORDRES  
HENRICHEMONT  
HUMBLIGNY  
IVOY-LE-PRE  
LA CHAPELLE-D'ANGILLON  
LA CHAPELOTTE  
LE NOYER

MOROGUES  
NANCAY  
NEUILLY-EN-SANCERRE  
NEUVY-DEUX-CLOCHERS  
NEUVY-SUR-BARANGEON  
OIZON  
PARASSY

SAINT-PALAIS  
SENS-BEAUJEU  
THENIOUX  
VIERZON  
VIGNOUX-SUR-BARANGEON  
VOUZERON

### Mesures de crise

#### ***Bassin de l'Aubois***

APREMONT-SUR-ALLIER  
AUGY-SUR-AUBOIS  
CHASSY  
COURS-LES-BARRES  
CROISY  
CUFFY  
GERMIGNY-L'EXEMPT  
GIVARDON  
GROSSOUVRE

IGNOL  
JOUET-SUR-L'AUBOIS  
LA CHAPELLE-HUGON  
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS  
LE CHAUTAY  
MARSEILLES-LES-AUBIGNY  
MENETOU-COUTURE  
MORNAY-SUR-ALLIER  
NERONDES

OUROUER-LES-BOURDELINS  
SAGONNE  
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS  
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY  
SANCOINS  
TENDRON  
TORTERON  
VEREAUX

#### ***Bassin de l'Yèvre aval***

ACHERES  
ALLOGNY  
ALLOUIS  
BERRY-BOUY  
BOURGES  
FOECY  
FUSSY  
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN  
LE SUBDRAY  
MARMAGNE  
MEHUN-SUR-YEVRE  
MENETOU-SALON

MERY-ES-BOIS  
MERY-SUR-CHER  
MORTHOMIERS  
NANCAY  
NEUVY-SUR-BARANGEON  
PIGNY  
PRESLY  
QUANTILLY  
SAINT-DOULCHARD  
SAINT-ELOY-DE-GY  
SAINTE-THORETTE  
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON

SAINT-LAURENT  
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY  
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS  
SAINT-PALAIS  
TROUY  
VASSELAY  
VIERZON  
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX  
VIGNOUX-SUR-BARANGEON  
VOUZERON

#### ***Bassin de l'Yèvre amont***

LES AIX D'ANGILLON  
ANNOIX  
AUBINGES  
AVORD  
AZY  
BAUGY  
BENGY-SUR-CRAON  
BLET  
BOURGES  
BRECY  
BUSSY  
CHALIVOY-MILON  
CHARLY  
CHASSY  
CHAUMOUX-MARCILLY  
CORNUSSE  
COUY  
CROISY

CROSSES  
DUN-SUR-AURON  
ETRECHY  
FARGES-EN-SEPTAINE  
FLAVIGNY  
GRON  
IGNOL  
JUSSY-CHAMPAGNE  
LANTAN  
LAVERDINES  
LUGNY-BOURBONNAIS  
MOULINS-SUR-YEVRE  
NERONDES  
NOHANT-EN-GOUT  
OSMERY  
OSMOY  
OUROUER-LES-BOURDELINS  
RAYMOND

RIANS  
SAGONNE  
SAINT-CEOLS  
SAINT-GERMAIN-DU-PUY  
SAINT-JUST  
SALIGNY-LE-VIF  
SAINTE-SOLANGE  
SAVIGNY-EN-SEPTAINE  
SEVRY  
SOULANGIS  
SOYE-EN-SEPTAINE  
TENDRON  
VEREAUX  
VILLABON  
VILLEQUIERS  
VORNAY

#### ***Bassin de l'Arnon Amont***

ARCOMPS  
ARDENAI

LE CHATELET  
LIGNIERES

SAINT-BAUDEL  
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY

BEDDES	LOYE-SUR-ARNON	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
CHAMBON	LUNERY	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
CHAROST	MAISONNAIS	SAINT-JEANVRIN
CHATEAUMEILLANT	MARCAIS	SAINT-MAUR
CHEZAL-BENOIT	MAREUIL-SUR-ARNON	SAINT-PIERRE-LES-BOIS
CIVRAY	MONTLOUIS	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE
CORQUOY	MORLAC	SAINT-SATURNIN
CULAN	ORCENAI	SAINT-SYMPHORIEN
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	PLOU	SAUGY
FAVERDINES	POISIEUX	SAULZAI
IDS-SAINT-ROCH	PREVERANGES	SAULZAI-LE-POTIER
INEUIL	PRIMELLES	SIDIAILLES
LA CELLE-CONDE	REIGNY	TOUCHAY
LAPAN	REZAY	VENESMES
LAZENAY	SAINT-AMBROIX	VESDUN
		VILLECELIN

***Bassin de l'Arnon Aval***

BRINAY	LAZENAY	SAINT-AMBROIX
CERBOIS	LIMEUX	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHERY	LURY-SUR-ARNON	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
CHEZAL-BENOIT	MASSAY	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
DAMPIERRE-EN-GRACAY	MEREAU	VIERZON
LA CELLE-CONDE	NOHANT-EN-GRACAY	

***Bassin du Cher***

AINAY-LE-VIEIL	LA CELLE	QUINCY
ARCAY	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	SAINT-AMAND-MONTROND
ARCOMPS	LA GROUTTE	SAINT-CAPRAIS
ARPHEUILLES	LA PERCHE	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
BOURGES	LAPAN	SAINTE-LUNAISE
BOUZAIS	LAZENAY	SAINTE-THORETTE
BRINAY	LE SUBDRAY	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
BRUERE-ALLICHAMPS	LEVET	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
CERBOIS	LIMEUX	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHAMBON	LOYE-SUR-ARNON	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
CHARENTON-DU-CHER	LUNERY	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
CHAROST	LURY-SUR-ARNON	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	MARCAIS	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
CHAVANNES	MARMAGNE	SAINT-SYMPHORIEN
CIVRAY	MASSAY	SAINT-VITTE
COLOMBIERS	MEHUN-SUR-YEVRE	SAULZAI-LE-POTIER
CORQUOY	MEILLANT	SERRUELLES
COUST	MEREAU	THENIOUX
CREZANCAY-SUR-CHER	MERY-SUR-CHER	TROUY
DAMPIERRE-EN-GRACAY	MORLAC	UZAY-LE-VENON
DREVANT	MORTHOMIERS	VALLENAY
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	NOHANT-EN-GRACAY	VENESMES
FARGES-ALLICHAMPS	NOZIERES	VERNAIS
FAVERDINES	ORCENAI	VESDUN
FOECY	ORVAL	VIERZON
GENOUILLY	PLOU	VILLENEUVE-SUR-CHER
INEUIL	PREUILLY	
LA CELETTE	PRIMELLES	

***Bassin de l'Auron***

ANNOIX	CONTRES	SAINT-DENIS-DE-PALIN
ARCAY	CROSSES	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
ARPHEUILLES	DUN-SUR-AURON	SAINT-JUST
AUGY-SUR-AUBOIS	GIVARDON	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
BANNEGON	LANTAN	SANCOINS

BESSAIS-LE-FROMENTAL  
BLET  
BOURGES  
BUSSY  
CHALIVOY-MILON  
CHARENTON-DU-CHER  
CHARLY  
CHAUMONT  
CHAVANNES  
COGNY

LE PONDY  
LEVET  
LISSAY-LOCHY  
MEILLANT  
NEUILLY-EN-DUN  
PARNAY  
PLAIMPIED-GIVAUDINS  
SAGONNE  
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS  
SAINT-AMAND-MONTRON

SENNECAY  
SOYE-EN-SEPTAINE  
THAUMIERS  
TROUY  
UZAY-LE-VENON  
VEREAUX  
VERNAIS  
VERNEUIL  
VORLY  
VORNAY

***Bassin du Fouzon***

DAMPIERRE-EN-GRACAY  
GENOUILLY

GRACAY  
MASSAY

NOHANT-EN-GRACAY  
SAINT-OUTRILLE

***Bassin de l'Indre***

PREVERANGES

SAINT-PRIEST-LA-MARCHE

SAINT-SATURNIN



**ANNEXE 3 : Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation  
pour la saison 2020**

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) : .....

.....  
.....

**Type d'irrigation / Matériel :**  Aspersion / enrouleur  
 Aspersion / pivot  
 Localisée / goutte à goutte

**Type de culture :**

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées | <input type="checkbox"/> cultures maraîchères et légumières          |
| <input type="checkbox"/> cultures florales                 | <input type="checkbox"/> essais de semences de maïs recherche        |
| <input type="checkbox"/> pépinières                        | <input type="checkbox"/> cultures de semences et de tabac            |
|  | <input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche. |

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

<input type="checkbox"/> Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne ..... <sup>1</sup> et je demande une dérogation dès le plan d'alerte
<input type="checkbox"/> J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne ..... <sup>1</sup> et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise

Préciser :

Culture	Surface concernée (ha)	Nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		Juillet	Août	Septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

DDT 18

18-2020-09-21-002

AP\_Alerte\_Loire\_Allier\_200916\_SGAR-1 du 21 juillet  
2020



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## ARRÊTÉ

définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau  
sur les bassins de la Loire et de l'Allier

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-69 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, et en particulier son orientation 7E et son annexe 5 ;

Vu la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères du 9 juin 2020 relative au canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement ;

VU la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères, adoptée lors de la réunion du 16 septembre 2020, d'abaisser à 45 m<sup>3</sup>/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

VU l'avis favorable du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 16 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères a constaté que le niveau actuel des retenues de Naussac et Villerest, au vu de la situation hydrologique et des résultats de modélisation, risquait de ne pas garantir le soutien du débit de la Loire à Gien jusqu'à la fin de l'étiage, si l'objectif de soutien de l'étiage de 48 m<sup>3</sup>/s était maintenu ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, ce comité a décidé une réduction à 45 m<sup>3</sup>/s de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien;

CONSIDERANT que le débit moyen journalier observé à Gien est passé sous le seuil d'alerte de 50 m<sup>3</sup>/s le 13 septembre 2020, et que l'abaissement de l'objectif de soutien d'étiage de la

Loire à Gien devrait conduire à maintenir les valeurs de débit observés inférieurs à 50m<sup>3</sup>/s tout en restant supérieure ou égales à 45m<sup>3</sup>/s

CONSIDERANT le franchissement du débit seuil d'alerte de la Loire aval à Montjean ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'une solidarité entre les usagers de l'eau de la Loire et de l'Allier soit mise en œuvre en partageant les restrictions d'usage imposées par la situation hydrologique ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence des mesures de restriction du présent arrêté ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire par intérim, déléguée de bassin Loire-Bretagne,

## **ARRETE**

### **Article 1 : CADRE GÉOGRAPHIQUE**

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les cours d'eau suivants et leurs nappes d'accompagnement :

. La Loire, ses affluents et sous affluents de l'amont jusqu'au département du Loiret inclus,

. L'Allier, ses affluents et sous affluents sur toute sa longueur,

dans les départements suivants du secteur Loire amont des apports de la Beauce :

- Allier,
- Ardèche,
- Cantal,
- Cher,
- Loire,
- Haute-Loire,
- Loiret,
- Lozère,
- Nièvre,
- Puy-de-Dôme,
- Saône-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire de la Beauce à la Vienne :

- Loir-et-Cher,
- Indre-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire aval :

- Maine-et-Loire,
- Loire-Atlantique.

## **Article 2 : ORIENTATIONS POUR LES MESURES A PRENDRE**

Les préfets des départements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté adoptent des arrêtés prescrivant et déclinant, des mesures de restriction de l'eau conforme au niveau 2 « Alerte » du canevas des mesures coordonnées annexé au présent arrêté, et les mettent en œuvre.

Ces mesures, pour les différents types d'usage de l'eau, sont détaillées ci-dessous :

a) Consommation d'eau

Interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golfs...

b) Irrigation

Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour l'irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations. Dans le cas d'une gestion par volume ou débit, un taux de réduction de 25% des prélèvements doit être assuré globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département.

c) Canaux et dérivations

Réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations

d) Rejets

Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)

Les restrictions plus précoces et plus importantes, mises en œuvre localement, ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

Enfin, des considérations locales peuvent par conduire à adopter des restrictions plus importantes que celles détaillées ci-dessus.

## **Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

Les dispositions prises en application du présent arrêté devront entrer en vigueur dans les meilleurs délais. La validité du présent arrêté s'étend jusqu'au 30 novembre 2019.

## **Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles L410-1 et suivants du code de la justice administrative :

- Un recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de Région Centre-Val de Loire  
181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1

- Un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement

- Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :  
28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## **Article 5 : APPLICATION**

Les préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de Loire-Atlantique, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre Val de Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire par intérim, déléguée de bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et des préfectures des départements concernés.

Orléans, le 21 septembre 2020

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,  
préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,

*Signé*

Pierre POUËSSEL